



ined
INSTITUT
NATIONAL
D'ÉTUDES
DÉMOGRA
PHIQUES

133,
boulevard
Davout
75980 Paris
Cedex 20
France

www.ined.fr

Dernière mise à jour : 23/01/2012

Bureau des concours

Service des ressources humaines

133 boulevard Davout 75980 PARIS CEDEX 20

Tél : 01.56.06.20.60 ou 01.56.06.20.62

GUIDE

D'INFORMATION SUR LES CONCOURS EXTERNES DE CHERCHEURS

SOMMAIRE

	PAGE
L'INED	3
LES PERSONNELS CHERCHEURS	3
L'ADMISSION A CONCOURIR	3 à 6
- Conditions générales	3
- Conditions d'âge	4
- Conditions de diplômes	4 à 5
LE RETRAIT ET LE DÉPÔT DES DOSSIERS	5 à 6
LA CONVOCATION DES CANDIDATS	7
LE DÉROULEMENT DES CONCOURS	7 à 8
ADMISSION, NOMINATION ET AFFECTATION	9
TITULARISATION	9

L'INED

L'INED, Institut national d'études démographiques est un établissement public scientifique et technologique, placé sous tutelle conjointe du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

L'INED emploie **200 agents** et se situe dans le vingtième arrondissement de Paris, **133 boulevard Davout, 75980 PARIS CEDEX 20.**

L'INED a les missions suivantes :

1. Il entreprend, développe et encourage, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, tous travaux de recherche ayant pour objet l'étude des populations sous tous leurs aspects ;
2. Il évalue, effectue ou fait effectuer toutes recherches utiles à la science démographique et à sa contribution au progrès économique, social et culturel du pays ;
3. Il recueille, centralise et valorise l'ensemble des travaux de recherche tant français qu'étrangers relevant de son champ d'activité ; il tient notamment le Gouvernement et les pouvoirs publics informés des connaissances acquises ;
4. Il apporte son concours à la formation à la recherche et par la recherche dans les domaines de sa compétence ;
5. Il assure l'information du public sur les questions démographiques ;
6. Il assure au niveau international la diffusion des travaux démographiques français et le développement de l'information démographique en favorisant l'usage de la langue française.

LES PERSONNELS CHERCHEURS

Les personnels de l'INED, en tant que fonctionnaires, sont soumis au statut général de la Fonction publique de l'Etat (lois n° 83-634 du 13.7.1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et n° 84-16 du 11.1.1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat, décrets n° 83-1260 du 31.12.1983 modifié fixant les dispositions statutaires relatives aux corps de fonctionnaires des Etablissements publics scientifiques et technologiques (EPST) et n° 88-451 du 21.4.1988 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires de l'INED).

Les fonctionnaires chercheurs de l'INED sont recrutés aux grades suivants :

- Chargé de recherche de 2^e classe.
- Chargé de recherche de 1^e classe.
- Directeur de recherche de 2^e classe.

Les personnels chercheurs de l'INED sont recrutés par voie de concours organisés par **GRADE**.

L'ADMISSION A CONCOURIR

I. Conditions générales

Chargés de recherche de 2^e et 1^e classe et Directeurs de recherche de 2^e classe

- Jouir de ces droits civiques.
- Ne pas avoir de mentions portées au bulletin N° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de la fonction.
- Remplir les conditions d'aptitudes physiques exigées pour l'exercice de la fonction.
- Être en règle au regard des lois sur l'immigration.
- Se trouver en position régulière au regard du code du service national.

II. Condition d'âge : Il n'y a plus de limite d'âge.

III. Conditions de diplôme

1. Chargés de recherche de 2^e classe

Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 2^e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

- Être titulaire du Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- Être titulaire d'un Doctorat d'Etat ou de 3^e cycle ;
- Être titulaire d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- Être titulaire du diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (DERSO) ;
- Être titulaire du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (DERBH) ;
- Être titulaire d'un titre universitaire étranger jugé équivalent aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;
- Justifier de titres ou travaux scientifiques jugés équivalents aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

2. Chargés de recherche de 1^e classe

Pour être admis à concourir pour l'accès au grade de chargé de recherche de 1^e classe, le candidat doit remplir l'une des conditions suivantes :

1^o) Etre titulaire :

- du Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- d'un Doctorat d'Etat ou de 3^e cycle ;
- d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- du diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (DERSO) ;
- du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (DERBH) ;
- d'un titre universitaire étranger jugé équivalent aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;

**et réunir quatre
années d'exercice
des métiers de la
recherche**

2^o) Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents aux conditions énoncées au 1^o) ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public, scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger. Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organismes public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui être accordée par le directeur de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Disposition concernant les chargés de recherche de 1^e classe

Nul ne peut présenter sa candidature à plus de 3 concours dans le grade de CR1. Toutefois les candidats qui auront été déclarés deux fois admissibles auront droit à une 4^e candidature. Les candidatures appuyées sur les mêmes travaux, présentées par une même personne à plusieurs concours ouverts au titre d'une même année comptent pour une seule candidature.

3. Directeurs de recherche de 2^e classe

Peuvent être admis à concourir pour l'accès au grade de directeur de recherche de 2^e classe :

1^o) Les candidats appartenant au corps de chargé de recherche et justifiant d'une ancienneté minimale de **trois années de service en qualité de chargé de recherche de 1^e classe**.

Toutefois, peut être admis à concourir à titre exceptionnel en vue d'un recrutement en qualité de directeur de recherche de 2^e classe, sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil scientifique de l'établissement, tout chargé de recherche ayant apporté une contribution notoire à la recherche.

2^o) Des candidats n'appartenant pas aux corps de chargés de recherche, s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

Être titulaire :

- du Doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- d'un Doctorat d'Etat ou de 3^e cycle ;
- d'un diplôme de docteur ingénieur ;
- du diplôme d'études et de recherches en sciences odontologiques (DERSO) ;
- du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine (DERBH) ;
- d'un titre universitaire étranger jugé équivalent aux diplômes ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement ;
- Justifier de travaux scientifiques jugés équivalents aux conditions énoncées 1^o) ci-dessus par l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

**et réunir huit
années d'exercice
des métiers de la
recherche**

Les années d'exercice des métiers de la recherche doivent avoir été accomplies dans un établissement public, scientifique et technologique ou d'enseignement, français ou étranger. Dans le cas où un candidat aurait effectué des travaux de recherche dans un autre établissement ou organismes public ou privé, français ou étranger, une équivalence peut lui être accordée par le directeur de l'établissement, après avis de l'instance d'évaluation compétente de l'établissement.

Dispense de diplôme concernant les chargés de recherche et les directeurs de recherche

Il existe une dispense de diplôme pour les mères de famille d'au moins 3 enfants qu'elles élèvent ou qu'elles ont élevés effectivement ainsi que pour les sportifs de haut niveau (les candidats concernés devront joindre à leur dossier de candidature une copie des pièces justificatives).

RETRAIT ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Les dossiers de candidature et les profils de poste sont disponibles, **dès la parution au Journal Officiel de l'arrêté d'ouverture des concours externes**. Le candidat doit consulter les différents profils de poste afin de choisir le ou les concours auxquels il souhaite se présenter, demander et remplir autant de dossiers que de concours postulés.

La date limite de retrait et de dépôt des candidatures fixée par l'arrêté d'ouverture des concours est impérative. Passé ce délai, toute candidature sera automatiquement rejetée, le cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier. De même, tout dossier insuffisamment affranchi sera rejeté.

Pièces à fournir pour les concours de chargés de recherche de 2^e et 1^e classe et de directeurs de recherche de 2^e classe (le concours doit être publié au J. Officiel pour tout retrait de dossier)

a) Dossier "administratif"

- Copie des diplômes.
- Feuillet 1 : Déclaration de candidature.
- Feuillet 2 : Fiche administrative.
- Copie certifiée conforme par le candidat du livret de famille, ou passeport ou carte nationale d'identité.
- Pièces complémentaires éventuelles pour dispenses de diplôme (Justificatif à fournir obligatoirement).
- 2 enveloppes timbrées pour les CR et 1 enveloppe timbrée pour les DR2 à l'adresse du candidat.
- Pour les candidats n'ayant pas le diplôme requis, faire une demande d'équivalence :
 - **Concours CR2, CR1, DR2** : pour la demande d'équivalence avec le Doctorat au titre de diplômes étrangers :
 - . Feuillet 3 : demande d'équivalence avec le Doctorat au titre du ou des diplôme(s) étranger(s).
 - . Joindre la copie du diplôme, un relevé des matières enseignées et la traduction du diplôme étranger.
 - **Concours CR2** : pour la demande d'équivalence avec le Doctorat pour des titres et travaux scientifiques :
 - . Feuillet 4 : demande d'équivalence avec le Doctorat pour des titres et travaux scientifiques.
 - . Joindre les justificatifs.
 - **Concours CR2** : pour les candidats en cours de soutenance de thèse :
 - . Feuillet 5 : demande d'admission à concourir : attestation de soutenance de thèse.
 - . Joindre une attestation de l'état d'avancement et la date de soutenance de thèse établie par le directeur de thèse.
 - **Concours CR1 et DR2** : pour la demande d'équivalence avec le Doctorat pour des travaux scientifiques :
 - . Feuillet 4 : demande d'équivalence avec le Doctorat pour des travaux scientifiques.
 - . Joindre les justificatifs.

b) Dossier "scientifique"

- Feuillet 6 : Fiche-résumé.
- Un curriculum-vitae, vous devez détailler : l'intégralité de vos diplômes en indiquant l'intitulé, l'école ou l'université, le lieu et l'année, vos années d'exercice des métiers de la recherche en indiquant la date d'entrée et de cessation de fonctions, les fonctions et type de rémunération (salaire, bourse, allocation, vacation, etc..) et l'établissement (en précisant s'il s'agit d'un organisme français, étranger ou international), vos activités d'enseignement, votre situation actuelle.

Concours CR1 : les quatre années d'exercice des métiers de la recherche doivent être justifiées par des attestations permettant d'apprécier la durée de l'emploi.

Concours DR2 : les huit années d'exercice des métiers de la recherche doivent être justifiées par des attestations permettant d'apprécier la durée de l'emploi.

- Rapport de soutenance.
- **Concours CR2 et CR1** : joindre obligatoirement :
 - . en 2 exemplaires la thèse et en 3 exemplaires 2 articles ou ouvrages que le candidat juge les plus significatifs.
- **Concours DR2** : joindre obligatoirement :
 - . en trois exemplaires : cinq publications que le candidat juge les plus significatifs.
- **Joindre en 17 exemplaires :**

- . Un résumé des activités de recherche depuis l'entrée dans la carrière en 5 pages maximum, en précisant les années et la durée des séjours et emplois tenus ⁽¹⁾.
- . Une liste des publications écrites par le candidat en précisant le nombre de pages (seul ou en collaboration, cf/annexe I (joindre une lettre d'acceptation de l'éditeur ou du comité de rédaction à la fin de cette liste, si l'article ou l'ouvrage n'a pas encore été publié)).
- . Projets de recherche à moyen et long terme en 5 pages maximum.

Le dossier de candidature complet doit être déposé ou envoyé dans le délai prescrit à l'INED, bureau des concours chercheurs. Tout dossier incomplet sera systématiquement rejeté.

⁽¹⁾ Ce document mentionnera également, le cas échéant, le rôle joué dans des actions de valorisation, d'information scientifique et technique, de formation, d'administration de la recherche. Il y aura lieu de distinguer les activités accomplies pendant les périodes longues, à l'étranger ou en France, et dans des organismes publics ou privés.

LA CONVOCATION DES CANDIDATS

Les candidats seront convoqués individuellement à l'adresse figurant les enveloppes fournies dûment affranchies par leur soin, annexées au dossier pour les épreuves d'admissibilité.

Toutefois, il appartient au candidat de se tenir informé de la date et du lieu exacts des épreuves du concours concerné.

En cas de changement d'adresse après l'inscription, le candidat doit en informer immédiatement le bureau des concours de l'INED.

La non-réception de la convocation n'engage nullement la responsabilité de l'INED.

LE DÉROULEMENT DES CONCOURS

Les concours externes comportent une phase d'équivalence, d'admissibilité et d'admission. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

I. Phase d'équivalence

1. Chargés de recherche de 2^e classe (CR2)

Si le candidat ne remplit pas les conditions pour être admis à concourir, il peut bénéficier d'une équivalence, soit au titre de diplômes étrangers, soit au titre de travaux scientifiques, ainsi que les candidats en cours de soutenance de thèse.

Les demandes d'équivalence doivent être accompagnées de tous documents ou attestations permettant d'apprécier le niveau des diplômes présentés.

Pour les diplômes étrangers, le candidat devra joindre la copie du diplôme, d'un relevé des matières enseignées et de sa traduction pour le diplôme étranger.

Pour les candidats en soutenance de thèse, joindre une attestation de l'état d'avancement et la date de soutenance de thèse établie par le directeur de thèse ainsi qu'une demande d'admission à concourir .

Les demandes d'équivalence sont examinées par la Commission d'évaluation de l'établissement.

2. Chargés de recherche de 1^{ère} classe (CR1) et directeurs de recherche de 2^e classe (DR2)

Si le candidat ne remplit pas les conditions pour être admis à concourir, il peut bénéficier d'une équivalence, soit au titre de diplômes étrangers, soit au titre de travaux scientifiques.

Les demandes d'équivalence doivent être accompagnées de tous documents ou attestations.

Pour les diplômes étrangers, le candidat devra joindre la copie du diplôme, d'un relevé des matières enseignées et de sa traduction pour le diplôme étranger.

Les demandes d'équivalence sont examinées par la Commission d'évaluation de l'établissement.

Les années d'exercice des métiers de la recherche devant être justifiées pour candidater en CR1 ou en DR2, la Commission d'évaluation examine tous les dossiers.

II. Phase d'admissibilité

1. Chargés de recherche de 2^e classe (CR2) et chargés de recherche de 1^e classe (CR1)

Le jury d'admissibilité procède à l'examen de la valeur scientifique des candidats.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant peuvent être entendus par le jury.

Cet examen consiste dans l'étude du dossier comprenant pour chaque candidat le relevé de ses diplômes, titres et travaux, son dossier scientifique et dans l'audition de l'intéressé(e).

A l'issue de l'audition, le jury établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite et le rapport qui sera adressé au jury d'admission.

2. Directeurs de recherche de 2^e classe (DR2)

Le jury d'admissibilité procède à l'examen de la valeur scientifique des candidats.

Le Directeur de l'établissement ou son représentant peuvent être entendus par le jury.

Cet examen consiste dans l'étude du dossier comprenant pour chaque candidat le relevé de ses diplômes, titres et travaux, son dossier scientifique, toutes informations concernant la mobilité du chercheur ainsi que les conditions dans lesquelles il a accompli les missions définies à l'article 24 de la loi du 15 juillet 1982 susvisé.

Cet examen peut comporter une audition des candidats.

Le jury d'admissibilité établit la liste des candidats admissibles par ordre de mérite et le rapport qui sera adressé au jury d'admission.

III. Phase d'admission

1. Chargés de recherche de 2^e classe (CR2), chargés de recherche de 1^e classe (CR1) et directeurs de recherche de 2^e classe (DR2)

Le jury d'admission est présidé par le Directeur de l'établissement ou son représentant.

Il arrête la liste des candidats admis au vu des dossiers des candidats admissibles qui comportent notamment :

- le dossier général du candidat admissible ;
- le procès-verbal ;
- un rapport établi sur la candidature par le jury d'admissibilité.

Il peut arrêter une liste d'admission complémentaire.

Si la liste des candidats admis, arrêtée par le jury d'admission, n'atteint pas le nombre de postes ouverts au concours, le directeur général de l'établissement peut décider le report de tout ou partie de ces postes sur un ou plusieurs concours ouverts au titre d'une autre discipline.

Il informe le conseil scientifique de l'établissement des postes ainsi reportés.

ADMISSION, NOMINATION ET AFFECTATION

1. Chargés de recherche de 2^e classe (CR2) et chargés de recherche de 1^e classe (CR1)

Les chargés de recherche de 2^e et 1^e classe sont nommés en qualité de stagiaires, par décision du Directeur de l'établissement.

Il les affecte à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associé à lui ou à un service.

2. Directeurs de recherche de 2^e classe (DR2)

Les directeurs de recherche de 2^e classe sont nommés par décision du Directeur de l'établissement.

Il les affecte à une unité de recherche relevant de l'établissement ou associée à lui ou à un service.

TITULARISATION

- Chargés de recherche de 2^e classe (CR2) et chargés de recherche de 1^e classe (CR1).

Les stagiaires sont titularisés, après avis de l'instance d'évaluation compétente lorsqu'ils ont accompli 12 mois d'exercice de leurs fonctions.

Lors de leur titularisation, la durée du stage est prise en compte pour l'avancement pour une durée de 12 mois.

La durée de ce stage peut être prolongée une fois, au maximum pour une durée de 12 mois, après avis de l'instance d'évaluation compétente et de la commission administrative paritaire.

Remarque : Les stagiaires qui à l'issue de la période de stage ne sont pas titularisés, sont, après avis de la commission administrative paritaire réintégré dans leur corps d'origine ou licenciés.